



European
University
Institute

ROBERT
SCHUMAN
CENTRE FOR
ADVANCED
STUDIES



COUNTRY
REPORT
2021/09

MARCH
2021

RAPPORT SUR LE DROIT DE LA NATIONALITÉ: CÔTE D'IVOIRE

AUTHORED BY
PERLE AUDREY DIAHA-YAO

© Perle Audrey Diaha-Yao, 2021

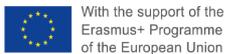
This text may be downloaded only for personal research purposes. Additional reproduction for other purposes, whether in hard copies or electronically, requires the consent of the authors. If cited or quoted, reference should be made to the full name of the author(s), editor(s), the title, the year and the publisher.

Requests should be addressed to GlobalCit@eui.eu.

Views expressed in this publication reflect the opinion of individual authors and not those of the European University Institute.

Global Citizenship Observatory (GLOBALCIT)
Robert Schuman Centre for Advanced Studies
in collaboration with
Edinburgh University Law School

Rapport sur le droit de la nationalité: Côte D'Ivoire
RSCAS/GLOBALCIT-CR 2021/9
March 2021



© Perle Audrey Diaha-Yao, 2021

Printed in Italy

European University Institute

Badia Fiesolana

I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)

www.eui.eu/RSCAS/Publications/
cadmus.eui.eu

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

The Robert Schuman Centre for Advanced Studies, created in 1992 and currently directed by Professor Brigid Laffan, aims to develop inter-disciplinary and comparative research on the major issues facing the process of European integration, European societies and Europe's place in 21st century global politics.

The Centre is home to a large post-doctoral programme and hosts major research programmes, projects and data sets, in addition to a range of working groups and *ad hoc* initiatives. The research agenda is organised around a set of core themes and is continuously evolving, reflecting the changing agenda of European integration, the expanding membership of the European Union, developments in Europe's neighbourhood and the wider world. For more information: <http://eui.eu/rscas>

The EUI and the Robert Schuman Centre are not responsible for the opinions expressed by the author(s).

GLOBALCIT

The Global Citizenship Observatory (GLOBALCIT) is an online observatory and research network committed to fact-based and non-partisan analysis of citizenship laws and electoral rights around the globe. GLOBALCIT addresses the need to understand the varieties of citizenship laws and policies in a globalised world. It provides reliable and comparative data on the content, causes and consequences of the laws that govern the acquisition and loss of citizenship and the franchise. It enables scholars, policy-makers, and the general public to critically analyse how citizenship connects people across international borders.

GLOBALCIT publishes databases, analyses, indicators and debates on citizenship status and electoral rights. It relies on a large international network of country experts. Its user-friendly interactive tools enable the comparison of data across countries and over time.

Research for the current GLOBALCIT Reports has been supported by the European University Institute's Global Governance Programme, and the British Academy Research Project CITMODES (co-directed by the EUI and the University of Edinburgh).

For more information see: www.globalcit.eu

Rapport sur le droit de la nationalité

Côte D'Ivoire

Perle Audrey Diaha-Yao

1. Introduction

La Côte d'Ivoire est un pays de l'Afrique de l'Ouest qui a acquis son indépendance le 7 août 1960. Cette accession à la souveraineté a comporté comme conséquence immédiate, l'apparition d'une nationalité ivoirienne, en remplacement de la citoyenneté de la communauté française reconnue à tous les originaires des territoires d'outre-mer de la France, à partir de 1946.

Les premières autorités gouvernementales et législatives de la nouvelle République ont donc eu pour tâche de rédiger un code de la nationalité¹, qui prendrait en compte la dissociation à opérer, en termes de national ou non du pays, entre les populations autochtones et les immigrés. Pour les premières citées, la nationalité ivoirienne leur est attribuée à titre de nationalité d'origine, et pour les étrangers, l'acquisition de la nationalité ivoirienne reste une concession bénévole de la nationalité faite par l'Etat à un individu qui la sollicite.

Dix années d'application du Code de la nationalité², ont fait apparaître la nécessité d'envisager des adaptations et modifications de certaines dispositions à l'effet de tenir compte des textes intervenus depuis son entrée en vigueur dans le domaine du droit de la famille.

Dans la foulée, la grande majorité des autorités gouvernantes et des députés ont proposé la suppression de certains modes d'acquisition de la nationalité jugés, selon eux, trop libéraux, tel que celui de l'acquisition par voie de déclaration et celui de l'attribution par application de la règle de la présomption de naissance sur le sol pour les enfants trouvés nés de parents inconnus.

Par la suite, le nombre considérable de non nationaux nés sur le territoire ou en résidence prolongée depuis plusieurs décennies, qui avaient des problèmes identitaires, a suscité l'adoption de plusieurs textes spéciaux instituant des modalités spéciales d'acquisition de la nationalité.

¹ Le Code de la nationalité a finalement été adopté en 1961 par la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961.

² Le décret portant application du Code de la nationalité a été pris le 29 décembre 1961 (Décret n° 61-425)

2. Contexte historique

La courbe ascendante et soutenue de la croissance économique de la Côte d'Ivoire date de l'époque coloniale. Après l'indépendance, sous l'autorité du premier président de la République de Côte d'Ivoire, feu Félix Houphouët Boigny, elle n'a pas fléchi.

La raison tient à la grande diversité et richesse de ses ressources naturelles de la Côte d'Ivoire qui faisait qu'elle occupait déjà, depuis sa création en tant que protectorat français en 1843, une place privilégiée dans l'approvisionnement de la métropole (la France) en matières premières agricoles et industrielles.

Aussi, pour ajuster la main d'œuvre locale au volume et à l'expertise nécessaire à la production desdites matières, un appui en effectif s'est-il rapidement avéré nécessaire. C'est l'une des raisons pour laquelle, elle a accueilli, à partir des années 1930, sous l'impulsion des autorités coloniales, un nombre important d'immigrés qui se sont installés à demeure³.

Le déplacement de cette population précise a été favorisé par les autorités coloniales pour suppléer à l'insuffisance de la main d'œuvre dans l'un de leurs territoires. Après l'interdiction des recrutements forcés qui s'assimilaient à l'esclavage, en 1933⁴, le gouverneur Reste⁵ a eu l'idée, pour obtenir plus de main d'œuvre voltaïque sur la base d'un recrutement volontaire, de créer à leur intention, des villages dits de colonisation mossi (groupe ethnique originaire du territoire du Burkina Faso contemporain) dans les départements de Bouaflé (villages de Garango, Koudougou, Koupela et Tenkodogo) et de Zuénoula (villages de Kaya, Koudougou et Ouagadougou).⁶

Les objectifs recherchés en créant des campements constitués de cases à architecture similaire à ceux de leurs villages d'origine, avec même des appellations identiques, étaient de :

- fixer les premiers arrivants en leur offrant le même climat moral, culturel et social que dans leur pays d'origine ;

³ BERNI SENI (N.), Nouvelle loi sur la nationalité ivoirienne ou lutte contre l'apatridie : une lecture continue de Spinoza, Paris, Editions Edilivre, 2016, p. 23 « En effet, au lendemain de son indépendance, la Côte d'Ivoire a adopté un modèle extravagant pour son développement et qui exigeait le recours à la main-d'œuvre étrangère. »

« Entre 1910 et 1911, elles étaient fortes de 2.800.582 à 2.869.983 personnes. Les statistiques coloniales donnent en outre 3.246.315 habitants en 1912 et 3.349.077 en 1914 sur une superficie d'environ 300.000 km² soit plus de 11 habitants au km² contre 5,60 habitants au km² en Côte-d'Ivoire. En 1931, les populations des cercles de la Haute-Volta totalisaient environ 3.000.000 d'habitants. »

« La Haute-Volta fournissait la main-d'œuvre essentiellement composée de voltaïques de l'Ethnie Mossi. La proximité de ce territoire très tôt pacifié, sa forte densité de population et la volonté du colonisateur de détourner le courant migratoire mossi en direction de la Gold-Coast anglaise vers la Côte-d'Ivoire, favorisèrent la mobilité massive de ces travailleurs » (ibid).

⁴ Arrêté n° 2292 du 11 août 1933 portant création des villages dits de colonisation « mossi » en plein cœur du monde Gouro.

⁵ Joseph-François Reste de Roca (nommé parfois aussi *Dieudonné*), était un administrateur [colonial français](#). Il fut gouverneur général de l'[Afrique-Équatoriale française](#) et le 6^{ème} gouverneur de la colonie française de la Côte d'Ivoire de 1931 à 1935, après

⁶ TOKPA (J.) Côte-d'Ivoire, l'immigration des Voltaïques (1919-1960), 121 p., les Editions du CERAP, juin 2006. Les villages de colonisation des départements de Bouaflé et de Zuénoula - histoire de leur implantation et statut des ressortissants desdits villages de 1934 à nos jours – Balima Boukari, Saïba Ouélogo

⁷ Histoire d'un itinéraire épidémiologique entre le Burkina faso et la Côte d'Ivoire : le cas des foyers de maladie du sommeil de Koudougou - Kiendrebéogo D - <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4898136/>

- attirer progressivement autour de ces noyaux fixes, des parents ou amis de même origine qui, pour une ou plusieurs raisons, viendraient louer leurs services dans ces zones de production situées en Basse Côte d'Ivoire.⁷

Ce projet de peuplement de villages situés en Côte d'Ivoire par une politique d'attraction de ressortissants d'origine mossi, a été une réussite car, de 1933 à 1960, les résultats escomptés furent largement dépassés. Pour cause, un fort flux d'arrivées progressives a été enregistré. Il était non seulement constitué par des travailleurs, mais également par leurs femmes et enfants dans le cadre normal d'un regroupement familial. En comptant en plus, un fort taux de naissances sur place, ces petits campements de peuplement sont devenus en 1960 d'importants villages composés pour certains de plusieurs milliers d'habitants.⁸

Avant 1946, les territoires français en Afrique de l'Ouest faisaient partie de la collectivité connue sous le terme « Afrique Occidentale Française » (AOF). A partir de la fin du dix-neuvième siècle, la France a divisé les ressortissants de ses territoires d'outre-mer (TOM) en deux catégories jusqu'en 1946 :

- les citoyens français (ou les personnes de statut civil français ou de droit commun) dont l'un ou les deux ascendants de 1^{er} degré étaient de souche européenne, qui avaient pleinement tous les droits attachés à la nationalité française ; et
- les sujets français (ou les indigènes ou personnes de statut coutumier) parmi lesquels les africains noirs et autres autochtones des territoires sous contrôle français que les décrets d'application antérieurs excluaient de la citoyenneté française.

Les deux premiers textes qui ont régi la nationalité des ressortissants des TOM étaient :

- la Constitution française de 1848 qui les a érigés en nationaux français et ce, jusqu'au 7 août 1960, date de l'accession à l'indépendance ;
- l'ordonnance n°45-2441 du 19 octobre 1945 portant Code de la nationalité française, qui renvoyait à des lois le droit applicable dans les T.O.M en matière de nationalité et qui a pris réellement effet avec le décret du 24 février 1953 qui, enfin, étendit à tous les indigènes sans distinction de statut les dispositions de l'ordonnance de 1945.

Après cette date, la loi n°46-940 du 7 mai 1946 dénommée Loi Lamine Gueye⁹, en son unique article, disposait que : « A partir du 1er juin 1946, tous les ressortissants des territoires d'outre-mer (Algérie comprise) ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole et des T.O.M. Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens ». Aussi, la Constitution française du 27 octobre 1946 reprend-elle, dans son article 80, la disposition de la loi Lamine Gueye.

En somme, le 6 août 1960 au soir, tous les habitants de la Côte d'Ivoire, ressortissants du territoire d'outre-mer comme de la métropole étaient des citoyens français régis par le statut civil français ou de droit commun, devant jouir de tous les droits attachés à la nationalité française.

Idem que note n° 3 de bas de page

⁸ Idem que note n° 3 de bas de page

⁹ Amadou Lamine-Guèye, né le 20 septembre 1891 à Médine, mort le 10 juin 1968 à Dakar, était un homme politique sénégalais, chef du Parti sénégalais d'action socialiste et Premier président de l'Assemblée nationale (Sénégal). En 1946, à l'Assemblée nationale, il est l'auteur de la Loi Lamine Guèye, plus tard intégrée à la Constitution de la Quatrième République, étendant la citoyenneté française aux indigènes des colonies françaises.

3. L'attribution de la nationalité à l'indépendance

L'accession de la République de Côte d'Ivoire à l'indépendance le 07 août 1960, a comporté comme conséquence immédiate, l'apparition d'une nationalité ivoirienne, en remplacement de la citoyenneté de la communauté française reconnue à tous les originaires des territoires d'outre-mer de la France, à partir de 1946. Forte d'une population de 3,5 millions d'habitants, dont 13% d'immigrés installés à demeure sur le territoire depuis leur arrivée¹⁰, l'une des premières préoccupations des gouvernants de la Côte d'Ivoire indépendante a été de pouvoir définir sans équivoque les éléments de la population sur lesquels l'Etat Ivoirien entendait exercer sa souveraineté, en d'autres termes, il convenait de déterminer qui était Ivoirien d'origine et ceux qui conservaient leur extranéité.

Pour ce faire, il fallait, soit opérer un choix entre l'un ou l'autre des deux critères qui sont généralement retenus pour définir la nationalité d'origine, à savoir le rattachement de la nationalité à la filiation (Jus sanguinis) ou le rattachement à la naissance au sol (Jus soli), soit les combiner.

Nonobstant le fait que le motif de leur déplacement incombait aux administrateurs du territoire colonial de la basse et de la moyenne Côte d'Ivoire¹¹, et qu'ils aient incontestablement rendu des services méritoires, la prise en compte du statut particulier des migrants de l'époque coloniale n'a pas été analysée par le législateur du pays avec le niveau d'altruisme que ces immigrés historiques pensaient être en droit de mériter. En effet, aucune disposition leur attribuant la nationalité ivoirienne au même titre que les natifs du pays dont les ascendants n'étaient pas des migrants, ne fût prise à leur égard. Assurément, la loi initiale sur la nationalité du 14 décembre 1961¹² a écarté les modes les plus simples et les plus appropriés d'attribution de la nationalité à titre de nationalité d'origine aux immigrés d'origine étrangère installés ou nés sur le territoire, à savoir ceux de l'attribution par possession d'Etat de national du pays ou par la naissance sur le sol (Critère du jus soli).

Après moultes discussions et bien instruits par la mise à disposition des codes de la nationalité française, sénégalaise et camerounaise ; et par l'éclairage d'experts internationaux en droit de la nationalité, les rédacteurs du projet de code étaient convaincus, qu'il convenait mieux de retenir comme critère de la nationalité d'origine, le critère de la naissance sur le sol.¹³ Pour cause, le rattachement de la nationalité à la filiation comportait la nécessité de prouver que les ascendants avaient déjà la nationalité dont l'individu se réclame, ces ascendants devant à leur tour rapporter la même preuve pour établir leur propre nationalité. Or, en cette matière, la preuve de la filiation n'est recevable que si elle est établie par acte ou jugement d'état civil. Aussi, au regard du nombre quasi insignifiant des sujets français (ou indigènes) originaires du

¹⁰ BA (I.), Recensement Général de la Population et de l'Habitat 2014- Rapport d'exécution et présentation des principaux résultats, www.ins.ci/n/documents/RGPH2014_expo_dg.pdf.

¹¹ Érigé en colonie française en 1919, le territoire de Haute-Volta subira un démembrement en 1932 à cause du peu d'intérêt économique qu'il présentait pour l'administration coloniale. Étant donné ses potentialités économiques, la Côte d'Ivoire devient ainsi la principale bénéficiaire de cet acte administratif, avec un surplus de territoire rebaptisé la haute côte d'Ivoire. De ce fait, une partie du nord et du centre de la Côte d'Ivoire, devenait la moyenne Côte d'Ivoire, le sud, vers la bande littorale, la basse Côte d'Ivoire. Il a fallu attendre 1947 pour voir la reconstitution de la Haute- Volta dans ses limites antérieures Voir Carte administrative de la Côte d'Ivoire de 1932 à 1947 dans les notes et ouvrages cités au n° 3 du bas de page.

¹² Loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant code de la nationalité

¹³ Extrait de l'exposé des motifs de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant code de la nationalité

territoire de la Côte d'Ivoire qui étaient déclarés à l'état civil, cette preuve aurait été matériellement impossible à rapporter par la majorité de la population.¹⁴

Jugé pertinent, cet argument a prospéré lors des débats préalables à la présentation du projet de loi portant Code de la nationalité aux députés pour adoption.¹⁵ Mais, une fois le texte soumis à l'Assemblée plénière, les députés ont imposé un amendement. N'étant pas très à l'aise avec une attribution de nationalité découlant uniquement de la naissance sur le sol, ils ont tenu à associer une condition supplémentaire à celle du jus soli, à savoir de manière sous-entendue, celle du jus sanguinis. En effet, l'article 6 finalement adopté dispose comme suit: « Est ivoirien tout individu né en Côte d'Ivoire sauf si ses deux parents sont étrangers ».

A cette époque déjà, les députés qui avaient émis des réserves sur le bien-fondé de cette règle hybride, ont estimé qu'il aurait été plus logique d'adjoindre comme condition supplémentaire, celle de la naissance des parents sur le sol ivoirien, à savoir la règle du « double droit du sol. ». Cette règle est appliquée par bon nombre de pays tel que le Sénégal, par exemple, dont le code de la nationalité attribue la nationalité sénégalaise à titre de nationalité d'origine à l'individu remplissant les conditions énoncées par son article 1^{er} qui prévoit la naissance au Sénégal d'un parent ascendant au 1^{er} degré qui y est lui-même né, avec présomption en cas de possession d'état de Sénégalais.¹⁶ Par la suite, le temps semble leur avoir donné raison. En effet, péchant par une absence de définition de l'étranger dans le corps de la loi, du fait qu'avant 1960 tous les ressortissants du pays étaient français et de la désignation de la partie à qui incombait la charge de la preuve, tel que libellé, cet article a conduit les magistrats à solliciter des demandeurs d'établissement du certificat de nationalité, de prouver qu'ils avaient au moins un parent de nationalité ivoirienne.¹⁷

Aussi, très rapidement, les individus qui ne pouvaient pas prouver leur appartenance à la catégorie des ivoiriens d'origine ont commencé à grossir les rangs des non nationaux lorsqu'ils étaient dans l'impossibilité ou ne voulaient pas à défaut, tirer avantage des autres modes d'acquisition de la nationalité prévus à l'époque, notamment : la naturalisation, la déclaration, le mariage (uniquement pour les femmes étrangères), et l'adoption (sans aucune distinction entre l'adoption plénière et l'adoption simple, depuis la loi n°64-378 qui a opté pour une seule forme d'adoption).

La seule lucarne juridique se basant exclusivement sur le critère de l'attribution de la nationalité à titre de nationalité d'origine par la naissance sur le sol a été ouverte aux enfants trouvés sur le sol ivoirien nés de parents inconnus. Cet article visait les enfants et non les nouveau-nés. La nuance est importante car, pouvaient se prévaloir des dispositions de cet article, même les enfants qui avaient largement dépassé l'âge de raison.

En outre, le code a prévu l'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration pour les descendants d'étrangers nés sur le territoire ivoirien (articles 17 à 23) et, pendant une période transitoire, l'acquisition de la nationalité par option (article 105) pour les immigrés ayant eu leur résidence habituelle en Côte d'Ivoire, antérieurement au 07 août 1960, avec un délai d'effet seulement d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Code.

¹⁴ Extrait de l'exposé des motifs de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant code de la nationalité

¹⁵ Procès-verbal de la séance de travail du 24 novembre 1961 des membres de la Commission des Affaires Générales et Institutionnelles de l'Assemblée nationale.

¹⁶ Loi n° 61-70 du 7 mars 1961 portant Code de la nationalité sénégalaise, art. 1 : « Est Sénégalais tout individu né au Sénégal d'un ascendant au premier degré qui y est lui-même né. Est censé remplir ces deux conditions celui qui a sa résidence habituelle sur le territoire de la République du Sénégal et qui a eu de tout temps la possession d'état de sénégalais. »

¹⁷ La production de la carte d'identité ivoirienne d'un des parents a toujours figuré dans les justificatifs demandés pour l'obtention du certificat de nationalité.

Au regard des statistiques du ministère de la Justice, force a été de constater que ces trois groupes de personnes n'ont pas réellement bénéficié de ces procédures, semble-t-il par manque d'information faite à l'adresse de la population concernée ou du fait de leur méconnaissance de la langue française exclusivement usitée dans les textes de lois.¹⁸

En 1965, d'après le ministère du Plan, la Côte d'Ivoire comptait, sur une population totale de 4,1 millions d'habitants, 1 000 000 d'étrangers, soit 25 % de la population du territoire, dont 50% nés en Côte d'Ivoire. Les étrangers établis en Côte d'Ivoire étaient majoritairement originaires du Sahel, en particulier de la Haute-Volta (300 000) et du Mali (220 000). Ils étaient suivis de loin par quelque 12 500 Libanais (commerçants) et Français (coopérants, cadres, négociants. En 1970, le nombre de non nationaux est passé à près de 1,8 million sur une population totale de 5,1 millions d'habitants.¹⁹

Ce nombre très important de non-nationaux, dont largement plus de 50% sont des immigrés historiques et leurs descendants, qui ressort des statistiques démographiques, ne peut qu'amener à s'interroger sur la pertinence des critères juridiques mis en œuvre par le législateur, au lendemain de l'Indépendance du pays, en 1961, pour établir la nationalité ivoirienne à titre de nationalité d'origine. En effet, le flux migratoire vers la Côte d'Ivoire, amorcé depuis le début des années 1900, a comptabilisé rien que pour les voltaïques, entre 1933 et 1959, 683.000 personnes, dont la plupart se sont installés à demeure.²⁰ Si après 1960, cette courbe s'est infléchi, la population étrangère a tout de même augmenté par le jeu d'une forte natalité enregistrée tant au niveau des immigrés que des étrangers de passage et des réfugiés de plusieurs pays limitrophes en guerre. En d'autres termes, la structure de la population étrangère s'est considérablement modifiée au fil des recensements démographiques. Dans l'ensemble « étrangers », la part des immigrants diminue sensiblement au profit des ressortissants étrangers nés en Côte d'Ivoire.

4. Les modifications et initiatives intervenues depuis 1961

4.1 Loi n° 72-852 du 21 décembre 1972

La première modification substantielle du code de la nationalité est intervenue en 1972.

Indépendamment de certaines dispositions qu'il fallait réviser pour les harmoniser avec celles des nouvelles lois civiles qui venaient d'être adoptées²¹, d'autres modifications d'ordre politique et socio-économique ont été faites pour prévenir une augmentation exponentielle de la courbe du nombre des nationaux par acquisition.

¹⁸ Selon une enquête menée par le Ministère de la Justice en 2013, les chiffres sont : 0 certificats de nationalité délivré en application de l'alinéa 2 de l'article 9 qui attribuait la nationalité ivoirienne aux enfants trouvés nés de parents inconnus ; 45 personnes d'origine étrangères ayant acquis la nationalité ivoirienne par déclaration ; 0 postulants d'origine étrangère ayant introduit une demande de nationalité par naturalisation en application de l'article 45 (acquisition par l'enfant mineur dont les parents ont acquis la nationalité).

¹⁹ RGPH (Conférer site de l' Institut national de la Statistique de Côte d'Ivoire –<https://www.ins.ci/>)

²⁰ RGPH ((Conférer site de l' Institut national de la Statistique de Côte d'Ivoire –<https://www.ins.ci/>))

²¹ La loi n° 64-377 du 07/10/1964, relative à la paternité et à la filiation a précisé la distinction de statut légal entre les enfants nés dans le mariage et ceux nés hors mariage. La loi n° 64-378 du 07/10/1964, relative à l'adoption a supprimé la légitimation adoptive, équivalant à l'adoption plénière, pour ne retenir qu'une seule forme d'adoption. De ce fait, le bénéfice des dispositions de l'article 11 du code de la nationalité qui prévoyait seulement l'acquisition de plein droit de la nationalité ivoirienne aux enfants ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive, a été ouvert aux enfants qui ont fait l'objet d'une simple adoption.

Face au constat du nombre croissant d'« étrangers » nés sur le sol ivoirien, les autorités politiques et les élus ont estimé qu'il était plus prudent de supprimer le mode d'acquisition de la nationalité rattaché principalement au sol, à savoir par simple déclaration, en privilégiant celui de la naturalisation par décision de l'autorité publique.

En d'autres termes, elles ont estimé qu'il pouvait paraître hasardeux et à certains égards dangereux de retenir la naissance et la résidence en Côte d'Ivoire comme cas d'attribution de la nationalité à des enfants mineurs nés de deux parents étrangers, alors qu'il n'est pas sûr que ces enfants mineurs soient totalement assimilés à la communauté ivoirienne ou qu'ils garderont cette nationalité à leur majorité, leurs parents ayant eux-mêmes conservé leur nationalité d'origine.

Dans la même veine, en rapport avec les milliers d'orphelins nigériens accueillis par la Côte d'Ivoire lors du conflit du Biafra (1968-1970)²², dont l'âge moyen variait entre 2 et 3 ans, l'alinéa 2 de l'article 9 qui prévoyait l'attribution de la nationalité ivoirienne à titre de nationalité d'origine à l'enfant de parents inconnus trouvé sur le sol ivoirien a été supprimé.

Il y a lieu cependant de souligner que ces suppressions ont été faites plutôt à titre préventif car, ces dispositions n'avaient aucunement été usitées par les enfants trouvés et seulement par 45 personnes du groupe respectant les critères édictés par les dispositions portant sur l'acquisition de la nationalité par déclaration.

En conclusion, la loi modificative de 1972 a montré la nette volonté du législateur de privilégier la règle du jus sanguinis comme la seule voie pour l'attribution de la nationalité ivoirienne à titre de nationalité d'origine.

4.2 La naturalisation collective de 1995

En 1995 le gouvernement de la Côte d'Ivoire a procédé à une naturalisation collective d'un groupe particulier d'immigrés. Il s'agit des premiers travailleurs en provenance de la Haute Volta (ou Haute Côte d'Ivoire, maintenant Burkina Faso)²³, établis dans les villages « de colonisation » (voir ci-dessus).

Malgré l'intention clairement affichée par les colonisateurs d'intégrer totalement ces immigrés aux populations hôtes dès leur arrivée en Côte d'Ivoire, au moment de l'indépendance, il leur a été offert comme seuls modes d'acquisition de la nationalité ivoirienne, la naturalisation pour les adultes et la déclaration pour leurs enfants mineurs nés en Côte d'Ivoire.

²² A partir d'août 1968, de nombreux enfants biafrais furent évacués par avion vers Libreville (Gabon) sous la direction de Caritas International. Plus tard, d'autres organismes participèrent à ces évacuations, vers le Gabon et la Côte d'Ivoire : les Croix rouge biafraise et française, l'Ordre de Malte et Terre des Hommes : en 1970, les enfants du Biafra étaient officiellement 3,940 au Gabon, 908 en Côte d'Ivoire et 130 à Sao Tome. (Extrait de L'arme du chant collectif au cœur du conflit biafrais par Françoise Ugochukwu - <https://doi.org/10.4000/africanistes.2273>, note 4)

Conférer aussi : Le réduit des enfants biafrais par JACQUES DECORNOY - <https://www.lemonde.fr/archives>

²³ La Haute-Volta forte en 1930 d'une population de 3 millions d'habitants (contre 1,3 en Côte d'Ivoire) était considérée par les autorités coloniales comme un « réservoir de main-d'œuvre » dans lequel il était possible de puiser pour suppléer à l'insuffisance des bras valides constatée dans les zones de production de la moyenne et basse Côte d'Ivoire. En 1960, du fait d'une immigration massive, la population ivoirienne a doublé en 30 ans et passant ainsi 3,5 millions d'habitants, alors que celle de la Haute Volta, n'a augmenté que de 50%, la portant ainsi à 4,5 millions d'habitants (source : ORSTOM).

Contrairement à leurs compatriotes qui ont immigré en Gold Coast (actuel Ghana, qui appliquait la règle du double droit du sol pour l'attribution de la nationalité au moment de l'indépendance), ils ont été exclus des bénéficiaires de l'attribution d'office de la nationalité ivoirienne à titre de nationalité d'origine.

Bien qu'ils se considérassent comme des Ivoiriens depuis 1932, année de la dislocation de la colonie de la Haute-Volta et de l'intégration de leur région d'origine dans le territoire de la colonie de la Côte d'Ivoire, ils avaient été considérés comme des ressortissants burkinabè. Depuis lors, ils n'ont eu de cesse de se battre pour la reconnaissance de leur citoyenneté ivoirienne à titre de nationalité d'origine. De guerre lasse, ils ont accepté la proposition d'acquisition de la nationalité ivoirienne sous la forme d'une naturalisation simplifiée. Les premières démarches pour la résolution de leur problème identitaire dans ce sens, ont commencé au début des années 1990, sous la présidence du Félix Houphouët-Boigny.

Mais c'est seulement en 1995, que cette situation vécue comme une injustice par ces immigrés et leurs descendants a été réparée, par le Président Henri Konan Bédié, par la prise du décret n° 95-809 du 26 septembre 1995 portant naturalisation de 8.133 d'entre eux. Ce nombre comprend 1.597 mineurs qui auraient pu bénéficier de l'effet extensif de l'acquisition de la nationalité d'un de leur ascendant au premier degré, à l'instar de près du triple des enfants d'autres naturalisés qui ont usé de ce mode de transmission filiale pour l'obtention de leur certificat de nationalité.²⁴

4.3 Les mesures spéciales de 2004 et 2005

Les questions identitaires, notamment la question de la nationalité ont toujours été des sources de conflits graves, non seulement en Afrique, mais également dans d'autres parties du monde comme ça été le cas de l'ex-Yougoslavie. Aussi mal posées ou mal réglées, elles peuvent causer des crises sociales, militaires ou politiques assez violentes. La Côte d'Ivoire en a été un exemple patent au début des années 2000.

Pour des motifs politiques, la définition de la qualité d'Ivoirien, a été remise en cause par des groupes ethniques qui voulaient la restreindre à une partie de la population, dont les origines ne souffraient d'aucune suspicion d'extranéité.

Les premières victimes de ces relents de patriotisme exacerbés par les autorités politiques, ont été les immigrés historiques et leurs descendants qui se considéraient de facto comme des Ivoiriens, du fait de leur longue présence en Côte d'Ivoire ou leur naissance sur le sol ivoirien. Ensuite, par effet induit, d'autres natifs du pays ont été indexés comme étant des étrangers sur la base de leur nom patronymique ou d'autres signes de faciès présumant l'appartenance à une ethnie étrangère.

Aussi, conscients des germes conflictuels causés par ces accès de xénophobie injustifiés, les forces politiques de Côte d'Ivoire lors de la Table Ronde organisée à Linas-Marcoussis en France du 15 au 23 janvier 2003, ont inscrit ce problème dans la recherche des solutions idoines pour mettre un terme à la crise socio-politique et militaire que traversait le pays.

C'est dans ce sens que les années 2004 et 2005 ont vu intervenir une série de modifications du code de la nationalité et la prise de plusieurs lois spéciales à effet limité dans

²⁴ Source Paul KOREKI, chef de projet de la Cellule d'exécution du Projet UNHCR/Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme « Prévention apatridie »

le temps sur l'acquisition de la nationalité pour se conformer aux résolutions prises à l'issue de la Table ronde de Linas Marcoussis.

Les diligences à exécuter par le Gouvernement de Réconciliation Nationale portaient notamment sur des projets de loi visant à :

- régler de façon simple et accessible les situations des personnes n'ayant pu acquérir la nationalité ivoirienne par déclaration dans les délais impartis ; à savoir les anciens bénéficiaires des articles 17 à 23 de la loi n° 61-415 abrogés par la loi 72-852 ainsi que les personnes résidant en Côte d'Ivoire avant le 7 août 1960 qui n'avaient pas pu jouir de la procédure de naturalisation simplifiée prévue à leur attention sur une période d'une année à compter de l'entrée en vigueur du code ;
- intégrer dans les dispositions existantes la possibilité pour les hommes étrangers d'acquérir, au même titre que les femmes, la nationalité ivoirienne par le mariage.

Pour ce faire, au titre des textes modificatifs de la loi portant code de la nationalité, il y a eu successivement l'adoption de :

- la loi n° 2004-662 du 17 décembre 2004 qui a modifié et complété les articles 12, 16, 27, 43 et 53 de la loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité telle que modifiée par la loi n°72-852 du 21 décembre 1972, offrant à l'homme étranger d'acquérir la nationalité ivoirienne par déclaration, deux ans après la célébration du mariage. Pour éviter les mariages blancs, cette loi prévient dorénavant qu'en cas de dissolution du lien matrimonial par décès ou par divorce (Y compris par consentement mutuel), intervient avant la dixième année de mariage, l'époux devenu ivoirien par le mariage perd la nationalité ivoirienne.
- la décision n° 2005-03 /PR du 15 juillet 2005 relative au Code de la nationalité qui, par la modification de l'article 12, apporte une innovation majeure en offrant la possibilité, aussi bien à l'homme étranger qu'à la femme étrangère qui épouse un conjoint ivoirien d'acquérir la nationalité ivoirienne s'il ou elle en fait l'option au moment de la célébration du mariage.
- la décision n° 2005-09 /PR du 29 août 2005 relative au Code de la nationalité qui a repris la formulation du libellé de l'article 12 tel que modifié par la décision du 15 juillet 2005, en y adjoignant l'adverbe 'solennellement'. Cette décision prévoit la perte de la nationalité transmise par le mariage en cas de divorce avant la période de dix ans suivant le mariage.²⁵

Pour ce qui est des textes législatifs portant sur l'acquisition de la nationalité, les autorités gouvernementales ont plutôt préconisé des mesures spéciales à effet temporaire. Nous avons donc eu dans un premier temps :

- la loi n° 2004-663 du 17 décembre 2004 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation ;
- la décision n°2005-04/PR du 15 juillet 2005 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation qui a modifié et remplacé la loi précédente pour tenir compte de certaines observations ;

²⁵ Ces deux décisions présidentielles, qui sont en réalité des ordonnances, ont une valeur législative car elles ont été prises sur le fondement de l'article 48 de la Constitution d'août 2000 : « Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation obligatoire du président de l'Assemblée nationale et de celui du Conseil constitutionnel. Il en informe la Nation par message. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit ».

- la décision n°2005-10/PR du 29 août 2005 relative aux dispositions spéciales en matière de naturalisation qui a modifié le texte précédent pour les mêmes motifs ;
- le décret n° 2006-76 du 31 mai 2006 portant modalités d'application de la loi n° 2004-663 du 17 décembre 2004 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation telle que modifiée par les décisions n° 2005-04/PR du 15 juillet 2005 et n° 2005-10/PR du 29 août 2005.

Tous ces textes juridiques ont été adoptés dans le souci toujours existant de régler efficacement, à travers la procédure de la naturalisation, la situation des étrangers installés depuis une longue période en Côte d'Ivoire et de leurs enfants nés sur le sol ivoirien, qui n'avaient pas la nationalité ivoirienne pour certains, ou aucune autre nationalité pour d'autres.²⁶

Mais dans les faits, l'applicabilité de la loi n° 2004 - 662 du 17 décembre 2004 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation, amendée et remplacée successivement par les deux décisions présidentielles prises en 2005, a été nulle. En effet, en application de ces dispositions de faveur, seulement 175 postulants, sur 1.800 dossiers enregistrés avant le terme de l'opération²⁷ auprès des services compétents en la matière du Ministère de la Justice, ont pu être satisfaits. Ce petit nombre peut être attribué aux délais de vigueur relativement courts qui avaient été prévus, à la complexité de l'acquisition de la nationalité par voie de naturalisation, et au déficit d'informations données aux populations concernées.

4.4 Les mesures spéciales de 2013

La dernière crise militaro-politique vécue par la Côte entre 2010 et 2011 -- et qui s'est soldée par l'arrestation du président Laurent Gbagbo, son transfert à la Cour pénale internationale et l'investiture officielle de son opposant, monsieur Alassane Ouattara à la présidence de la République -- a remis à l'ordre du jour la question de l'extranéité anormalement prolongée de certaines populations, dont le sort avait constitué une préoccupation pour les signataires de l'accord de fin de guerre présents à la table ronde de Linas-Marcousis, en 2003.

Fort de la leçon apprise de la non-efficacité des mesures spéciales des années 2004 et 2005, et pour régler définitivement le problème identitaire des immigrés de longue date et de leurs descendants se trouvant dans un « no man's land juridique »,²⁸ il s'est avéré indispensable de proposer de nouvelles mesures d'acquisition de la nationalité, simples et accessibles.

S'inspirant de l'exemple de plusieurs pays et se souvenant d'un mode d'acquisition prévu dans la loi initiale de 1961 portant code de la nationalité²⁹, il a donc été retenu, en lieu et place de la naturalisation, une méthode plus libérale et plus facile d'acquisition de la nationalité, à savoir la déclaration.

²⁶ Extraits des exposés des motifs des différentes lois et décisions portant dispositions spéciales en matière de naturalisation., contenus dans le recueil des textes législatifs et réglementaires sur la nationalité édités par la Cellule d'exécution du Projet UNHCR/Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme « Prévention apatridie

²⁷ Conformément au décret n° 2006-76 du 31 mai 2006 portant modalités d'application de la loi n° 2004-663 du 17 décembre 2004 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation telle que modifiée par les décisions n° 2005-04/PR du 15 juillet 2005 et n° 2005-10/PR du 29 août 2005, la période de souscription était de 12 mois à compter de la date de signature du décret., soit du 31 mai 2006 au 31 mai 2007.

²⁸ Extrait de l'exposé des motifs de la loi de 2004-663 du 17 décembre 2004 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation.

²⁹ Extrait de l'exposé des motifs de la loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité par déclaration.

Le 13 septembre 2013, l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire, a adopté la loi n° 2013-653 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité par déclaration. Cette loi spéciale, prévue pour une durée de deux ans, précisément du 25 janvier 2014 au 24 janvier 2016 avait pour bénéficiaires :

- les personnes nées en Côte d'Ivoire de parents étrangers et âgées de moins de vingt-et-un ans révolus à la date du 20 décembre 1961 ;
- les personnes ayant leur résidence habituelle sans interruption en Côte d'Ivoire antérieurement au 07 août 1960 et leurs enfants nés en Côte d'Ivoire ;
- les personnes nées en Côte d'Ivoire entre le 20 décembre 1961 et le 25 janvier 1973 de parents étrangers.

Une circulaire interministérielle³⁰ prise conjointement par le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur a précisé que les descendants des trois catégories des personnes bénéficiaires de la loi spéciale étaient également bénéficiaires de la loi. En revanche étaient exclus, les enfants nés à l'étranger.

Avec 16.189 certificats d'acquisition de la nationalité par déclaration délivrés à la date du 30 novembre 2020, cette loi a eu incontestablement plus de succès que l'opération précédente, mais le résultat reste mitigé en rapport avec les 123.810 souscriptions reçues sur une cible estimée entre 700.000 et 1.000.000 de bénéficiaires potentiels.³¹

5. Le régime actuel de la nationalité : Les principaux modes d'acquisition et de perte de la nationalité.

5.1 Attribution de la nationalité à la naissance

Le régime actuel des dispositions du code de la nationalité ivoirienne est, pour ce qui est de l'attribution de la nationalité à titre de nationalité d'origine, exclusivement régi par la règle de rattachement à la filiation (autrement dit le droit du sang).

En effet, les articles 6 et 7 du code de la nationalité, ne prévoient l'attribution de la nationalité ivoirienne à titre de nationalité d'origine qu'aux personnes nées d'au moins un parent ivoirien, quelque ce soit leur lieu de naissance.

5.2 Acquisition de la nationalité après la naissance

5.2.1 Naturalisation – Article 25 à 33 du code de la nationalité

Cependant pour ce qui est de l'acquisition de la nationalité après la naissance, notamment par la naturalisation qui est ouverte à tous les postulants, même nés à l'étranger, la naissance sur le sol confère une petite faveur en réduisant la période de stage de cinq ans à deux ans. Cependant,

³⁰ Circulaire n° 007/MJDH/CAB/ du 04 octobre 2019 relative à la délivrance de certificats de nationalité aux enfants trouvés nés de parents inconnus

³¹ Source : Statistiques produites par la cellule d'exécution de l'opération de mise en œuvre de l'opération d'acquisition de la nationalité par déclaration – Cabinet du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme

cette naissance n'exempte pas l'intéressé d'autres conditions à remplir pour être naturalisé, notamment :

- justifier de sa résidence habituelle en Côte d'Ivoire au moment de la signature du décret de naturalisation ;
- être reconnu après enquête de bonnes vie et mœurs ;
- être reconnu sain d'esprit ;
- est reconnu, d'après son état de santé physique, ne devoir être ni une charge ni un danger pour la collectivité.

5.2.2 Mariage – Article 12 à 16 du code de la nationalité

La loi n°2013-654 du 13 septembre 2013 a abrogé l'option solennelle précédemment requise au moment de la célébration du mariage en laissant place à l'acquisition automatique de la nationalité ivoirienne par le conjoint étranger qui épouse une ivoirienne ou vice-versa. Cependant, la faculté de décliner la nationalité ivoirienne antérieurement à la célébration du mariage est tout de même offerte au conjoint étranger qui possède déjà une autre nationalité, et ce, sans autorisation dans le cas où il est mineur. Cette loi pérennise « ad vitam aeternam » le bénéfice de la nationalité ivoirienne transmise par le mariage en supprimant tous les cas de perte précédemment prévus.

5.2.3 Adoption – Article 11 du Code de la nationalité

Après l'option pour une seule forme d'adoption en 1964, la loi n° 83-802 du 02/08/1983 prévoient les deux formes, l'adoption plénière et l'adoption simple. Cette distinction, retenue par la nouvelle loi n° 2019-987 du 27/11/2019, entraîne bien évidemment des effets différents pour ce qui est de la possibilité de transmission de nationalité. Pour cause, c'est seulement dans le cas d'une adoption plénière que tout lien de filiation et tout contact entre l'enfant et ses parents de naissance est rompu ; et non dans le cas d'une adoption simple.

5.3 Perte et déchéance de la nationalité

Le code de la nationalité a prévu, sans nécessité d'un quelconque formalisme préalable que l'ivoirien majeur perd automatiquement sa citoyenneté ivoirienne, du fait d'acquiescer volontairement une autre nationalité, ou même, tout simplement de déclarer reconnaître une autre nationalité (art. 48). Par contre, s'il se trouve, en raison d'une loi étrangère, posséder de plein droit une double nationalité, la perte doit être autorisée par décision de l'autorité publique après avoir introduit une demande à cet effet (Art. 49).

Celui qui se comporte comme un étranger ou qui accepte une situation dans un service public étranger, perd la nationalité ivoirienne (art. 52 et 53). Il en est de même, pour celui qui se comporte de manière répréhensible. Dans les deux cas, il s'agit d'une déchéance.

5.4 La double nationalité

Contrairement à l'Ivoirien majeur qui perd d'office la nationalité ivoirienne lorsqu'il acquiesce volontairement une nationalité étrangère, ou qui déclare reconnaître une telle nationalité, la

demande de perte ou de renonciation de sa nationalité d'origine par l'étranger qui veut acquérir (par naturalisation) ou qui acquiert automatiquement (par mariage et adoption) la nationalité ivoirienne n'est pas exigée.

La double nationalité est donc permise pour les Ivoiriens uniquement lorsque la seconde nationalité découle de l'attribution automatique conférée par transmission filiale du pays de l'un des ascendants au 1^{er} degré ou, également de naissance du seul fait d'être né dans un pays qui applique le droit du sol sans aucune formalité préalable.

5.5 L'acquisition de la nationalité dans la pratique

Depuis la loi initiale n° 61-415 du 14 décembre 1961, le Code de la nationalité a toujours institué la naturalisation comme le principal mode d'acquisition de la nationalité ivoirienne.

Il en précise la procédure qui fait intervenir des administrations relevant de départements ministériels distincts : Ministère de la Justice, Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, Ministère de l'Économie et des Finances.

Près d'une cinquantaine d'années de pratique de cette procédure a permis de relever des faiblesses tenant essentiellement aux longs délais de traitement des procédures de naturalisation ; délais eux-mêmes imputés à l'éparpillement des acteurs sur différents sites et à la lenteur des transmissions entre administrations.³²

Pour parvenir à un traitement rapide des demandes de naturalisation, une nouvelle organisation, a été mise en place par la création, en date du 18 décembre 2019, d'un bureau central de la naturalisation qui est notamment chargé³³:

- d'accélérer le traitement des procédures de naturalisation de sorte à parvenir à leur règlement dans des délais raisonnables
- d'harmoniser les pratiques et d'assurer une meilleure gestion des procédures de naturalisation;
- de simplifier la procédure de naturalisation en regroupant au sein d'une même structure tous les acteurs terrain ;
- de centraliser les services chargés du traitement des différents aspects de la demande de naturalisation.

Les obstacles à la naturalisation ordinaire parmi les immigrés résidents de longue durée et leurs enfants nés sur le sol ivoirien avaient conduit les autorités à prendre plusieurs lois spéciales à leur attention et un décret de naturalisation collective.

Nonobstant ces mesures de faveur et en rapport avec leur nombre qui avoisine les trois millions³⁴, le taux de naturalisation reste relativement faible parmi les immigrés historiques. Le nombre de décrets de naturalisation signés depuis le premier intervenu en novembre 1962 jusqu'au 30 novembre 2020, n'excède pas 10.000 (1.073 décrets de naturalisation signés de 2.000 à 2.019). En revanche le nombre de bénéficiaires est six à huit fois plus important vu que

³² Entre la date du dépôt de la demande et celle de la signature du décret de naturalisation, les durées varient en moyenne entre une année minimum et deux années.

³³ Décret n° 2019-1096 du 18 décembre 2019 portant création du bureau central de la naturalisation

³⁴ Recensement Général de la Population et de l'Habitat, 2019.

la grande majorité des décrets concerne les époux et leurs enfants mineurs ; et que le décret collectif de 1.995 naturalise à lui seul 8.133 postulants.³⁵

5.6 Discrimination résiduelle fondée sur le sexe

Malgré toutes les réformes menées depuis 1961, et surtout depuis 2004, pour réviser les dispositions du code de la nationalité comportant une inégalité entre les hommes et les femmes, ou discriminatoires vis-à-vis des femmes, il existe encore des ordonnancements résiduels qui sont en contradiction avec les normes internationales. Nous avons notamment :

- l'article 45 (1) du Code de la nationalité ivoirienne qui comporte une inégalité basée sur le genre en disposant que l'enfant mineur, légitime ou légitimé, acquiert la nationalité ivoirienne par l'effet de celle de son père ou à défaut de sa mère, seulement si elle est veuve.
- l'article 56 qui prévoit que la déchéance de la nationalité ivoirienne d'un homme peut être étendue à son conjoint et à ses enfants mineurs, sans considération de leur propre responsabilité, dans la commission de la faute sanctionnée.

6. Débats politiques actuels et projets de réforme

Hormis les réformes du code de la nationalité décidées lors de la table ronde tenue du 15 au 26 janvier 2003 en France à Linas-Marcoussis, qui visait à mettre un terme aux deux années de crise socio-politique et militaire que vivait la Côte d'Ivoire, il n'y a pas eu depuis lors, de nouveaux débats politiques aussi tumultueux sur des dispositions du code de la nationalité qui porteraient des germes de la crise identitaire.

Néanmoins, en rapport avec la ratification de conventions internationales traitant des questions de nationalité, dont notamment celle de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie³⁶, et les dernières lois qui ont été prises, il est apparu nécessaire, pour le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, d'entamer au sein de son cabinet des travaux préparatoires sur des projets d'harmonisation de certaines dispositions du Code de la nationalité, à présenter au Gouvernement.

Comme justificatifs de l'économie des modifications envisagées, notamment pour celles en lien avec les conventions internationales, le ministre compte rappeler que le choix par la Côte d'Ivoire pour le système moniste, en lieu et place du système dualiste, donne une valeur supra législative aux traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés. De ce fait, cette règle rend désuètes les dispositions contraires, si des réserves n'ont pas été émises sur

³⁵ Statistiques produites par la Cellule d'exécution du projet UNHCR/Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme « Prévention apatridie »

³⁶ La convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie a été ratifiée par la Côte d'Ivoire le 13 septembre 2013 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, soit 3 mois après le dépôt de l'instrument de ratification auprès du Secrétariat de l'organisation des Nations Unies

l'applicabilité. Ce principe est consacré par l'article 123 de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire³⁷ et rappelé par l'article 3 du code de la nationalité ivoirienne³⁸.

Aussi, de ce qui précède, en attendant que les modifications du code de la nationalité n'interviennent, les dispositions des conventions internationales doivent s'appliquer pour combler des vides juridiques ou justifier un abandon de l'application stricto sensu de certaines dispositions du code de la nationalité devenues par la force des choses, anti-constitutionnelles.

C'est d'ailleurs sur cette base que le ministre de la Justice a pris en octobre 2019, à l'attention des magistrats, une circulaire relative à la délivrance de certificats de nationalité aux enfants trouvés nés de parents inconnus.³⁹

Pour cause, avec la suppression de l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi initiale de 1961 portant code de la nationalité par la loi de 1972 qui attribuait aux enfants de parents inconnus trouvés en Côte d'Ivoire, la nationalité ivoirienne à titre de nationalité d'origine, ce groupe précis de la population in situ a commencé à éprouver d'énormes difficultés à se faire établir un certificat de nationalité. Du fait de ce vide juridique, la détermination de leur nationalité a été laissée à l'appréciation des magistrats qui se sont alors abstenus de prendre des décisions dépourvues d'assise légale domestique. L'obligation d'appliquer les dispositions des conventions internationales ratifiées et publiées sans le préalable d'une modification de la loi interne, demeure mal connue par beaucoup de praticiens du droit, et même des justiciables.

Cette circulaire qui rappelle la primauté des normes internationales sur les textes nationaux, et dans le cas d'espèce, celle sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961⁴⁰, s'est avérée opportune et nécessaire car du fait des crises meurtrières qu'a connu la Côte d'Ivoire, le nombre de ces enfants est devenu assez significatif. Dans les mois qui ont suivi la diffusion de la circulaire, 300 délivrances de certificats de nationalité à ce groupe précis d'enfants sans filiation connue ont été enregistrées. Le HCR a salué cette initiative prise par le ministre de la Justice (à travers des interventions de son Représentant résident de l'époque, Monsieur Mohamed Touré) car ces enfants font partie du groupe des individus in situ identifiés comme étant des apatrides.

Pour celles en lien avec les dernières lois qui ont été prises, il s'agit essentiellement des lois civiles relative au mariage, à la filiation, à l'adoption, à la minorité, à l'état civil et au domicile.⁴¹ Ces différents textes apportent notamment des innovations en matière d'autorité

³⁷ Article 123 de la Constitution ivoirienne

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.

³⁸ Article 3 du Code de la nationalité

Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dument ratifiés et publiés s'appliquent, même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne ivoirienne

³⁹ Circulaire n° 007/MJDH/CAB/ du 04 octobre 2019 relative à la délivrance de certificats de nationalité aux enfants trouvés nés de parents inconnus

⁴⁰ Article premier : Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride.

Article 2 : L'enfant trouvé sur le territoire d'un Etat contractant est, jusqu'à preuve du contraire, réputé né sur ce territoire de parents possédant la nationalité de cet Etat.

⁴¹ Loi N° 2018-862 du 19/11/2018 relative à l'état civil

Loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage

La loi n° 2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation

Loi N° 2019-572 du 26/06/2019 relative à la minorité

Loi N° 2019-987 du 27/11/2019 relative à l'adoption

Loi n° 2020-491 du 19 mai 2020 relative au domicile

parentale (en lieu et place de la puissance paternelle attribuée au père de famille), de forme d'adoption, d'âge de la minorité (ramené de 21 ans à 18 ans).

Dans le cas de l'autorité parentale qui confère dorénavant à la femme les mêmes droits que l'homme sur leur enfant, il est à noter que cette grande avancée dans l'émancipation de la femme est même constitutionnelle. En effet, cette nouvelle règle est consacrée par la constitution de 2016, qui dispose que : « L'autorité parentale est exercée par les père et mère ou, à défaut, par toute autre personne conformément à la loi ».⁴²

7. Conclusion

Si le Code de la nationalité ivoirienne issu de la loi n°61-415 du 14 décembre 1961 comportait des éléments de droit du sol au niveau de l'acquisition de la nationalité après la naissance, il faut dire qu'aujourd'hui, après les modifications apportées par la loi du 21 décembre 1972, notre droit s'est maintenant fixé dans le rejet du droit du sol au profit du seul droit du sang.

Depuis lors, le seul effet de la naissance de l'étranger en Côte d'Ivoire proposé par le Code de la nationalité, est la réduction à 2 ans de la période de stage exigée pour la naturalisation. C'est peu de chose car la naturalisation est un mode d'acquisition de nationalité relativement complexe pour la majorité des postulants. En effet, au regard des sondages faits, force est de constater que l'ignorance de la loi et le fort taux d'analphabétisme constituent un obstacle non négligeable.

Malgré le fait que la Côte d'Ivoire soit perçue au plan international comme une terre d'accueil et de fraternité, les autorités gouvernementales et les parlementaires ivoiriens, cependant, ont toujours eu le souci d'affirmer la citoyenneté ivoirienne d'origine contre les acquisitions automatiques de la nationalité par des éléments étrangers.

Cette double préoccupation de nature contradictoire qu'il fallait concilier, explique la raison pour laquelle la totalité des textes pris pour l'intégration des non nationaux à la population ivoirienne, aient été à effet provisoire.

Si on compare les dispositions pérennes du Code de la nationalité ivoirienne sur l'acquisition de la citoyenneté ivoirienne, avec celles des codes de plusieurs autres pays qui ont été confrontés à la même problématique de détermination de leurs nationaux lors de l'accession à l'indépendance, la Côte d'Ivoire peut être qualifiée de peu libérale en matière d'attribution de sa nationalité.

A titre d'exemple, les codes de la nationalité de plusieurs pays, comme le Burkina Faso (article 155), le Cameroun (article 20), la Sierra Leone (article 8) , la Mauritanie (article 13), etc..., prévoient que la naissance et la résidence (acquisition par possession d'état de national du pays) permettent d'acquérir la nationalité, tantôt de plein droit, c'est-à-dire automatiquement, ou tout au moins, par déclaration.

En réalité, malgré toutes les lois modificatives du code qui ont été prises depuis son entrée en vigueur, le seul amendement significatif a porté sur l'octroi de la possibilité à l'homme étranger épousant une Ivoirienne d'acquérir de plein droit la nationalité ivoirienne, au même titre que la femme étrangère qui épouse un Ivoirien.

⁴² L'alinéa 2 de l'article 31 de la loi n° 2016-886 du 08/11/2016, portant constitution de la République de Côte d'Ivoire

Au titre des réformes à entreprendre, le HCR, des ONG et d'autres associations, actifs dans la lutte contre la prévention de l'apatridie, ont identifié dans le Code plusieurs dispositions à caractère « apatrigène » ou encore discriminatoire vis-à-vis des femmes.⁴³ A titre d'exemple, nous avons, l'alinéa 1 de l'article 48 qui prive d'office de la nationalité ivoirienne, sans formalité aucune, les Ivoiriens majeurs qui acquièrent volontairement une nationalité étrangère, voire qui déclarent tout simplement reconnaître une telle nationalité. Depuis, quelques années, l'un de leur plaidoyer auprès des autorités porte sur la suppression de cet article.

Pour cause, des milliers d'Ivoiriens qui se sont expatriés et qui ont pris la nationalité de leur pays d'immigration, ont perdu la nationalité ivoirienne sans le savoir⁴⁴.

⁴³ Articles 45 (1) et 56 du Code de la nationalité ivoirienne visés supra, dans le paragraphe relatif à la discrimination résiduelle fondée sur le sexe

⁴⁴ Nous avons le cas patent du sieur Tioté Souhaluo qui a été déclaré inéligible à la députation par le Conseil constitutionnel, pour perte de la nationalité ivoirienne en application de l'alinéa 1 de l'article 48 visé supra (Décision n° CI-2011-EL-54/18-11/CC/SG relative à la requête de M. Bamba Baba tendant à la contestation de l'éligibilité du sieur Tioté Souhaluo aux élections législatives de décembre 2011

